



Projet No 14/2015-2

19 février 2015

Statut des artistes

Résumé du projet

1. Projet de règlement grand-ducal déterminant la mission, la composition et le fonctionnement de la commission consultative concernant
 - a) les demandes d'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
 - b) les demandes en obtention d'une bourse à la création, au perfectionnement et recyclage artistiques
2. Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de demande de bourse d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques
3. Projet de règlement grand-ducal fixant le contenu du dossier à joindre à la demande d'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
4. Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail de l'intermittent du spectacle
5. Projet de règlement grand-ducal déterminant le pourcentage du coût global d'un immeuble, réalisé par l'Etat ou par les communes ou les établissements publics, financé ou subventionné pour une part importante par l'Etat, à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques, les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques prévues par la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ainsi que la composition, les missions et le fonctionnement de la commission d'aménagement artistique instaurée par la même loi
6. Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 13 janvier 1995 fixant les modalités d'exécution de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel

..... Procédure consultative

1. Domaine d'intervention des projets :

- Protection de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent du spectacle

2. Objet des projets :

- Ces projets de règlements grand-ducaux font suite à la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Cette loi a apporté quelques adaptations à la loi modifiée du 30 juillet 1999, dont voici les principales caractéristiques:

- en vertu du principe communautaire de traitement égal entre citoyens européens, la condition de résidence est remplacée par l'obligation d'affiliation au système de sécurité sociale luxembourgeois pendant au moins 6 mois précédant la demande et l'engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise.
- suivant le principe d'égalité de traitement, les artistes et intermittents sont désormais soumis aux mêmes conditions d'affiliation; sont assujettis à l'impôt sur le revenu; ont droit à des aides liées au salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés; doivent rapporter la preuve que leur activité artistique ait généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au courant de l'année précédant leur demande.
- la période d'activité est suspendue pendant la durée d'un congé de maladie de plus d'un mois, d'un congé de maternité ou parental.

Cette loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2015.

3. Explication des projets :

- Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de demande de bourse d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques.

La première de ces trois bourses est une aide à la création et non pas à la production de projets (p.ex. une bourse d'aide à la création est accordée pour l'écriture d'un livre mais non pas pour son impression sur papier).

- Projet de règlement grand-ducal déterminant la mission, la composition et le fonctionnement de la commission consultative concernant a) les demandes d'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle b) les demandes en obtention d'une bourse à la création, au perfectionnement et recyclage artistiques.

Cette commission consultative a pour mission de conseiller le ministre ayant la Culture dans ses attributions au sujet des demandes d'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle ainsi qu'au sujet des demandes en obtention d'aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques.

Elle comprend 12 membres effectifs, à savoir ;

- quatre représentants du ministre ayant dans ses attributions la Culture,
 - deux représentants du ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi,
 - deux artistes professionnels indépendants tels que définis à l'article 2 de la loi,
 - deux représentants des entreprises de spectacle et de productions audiovisuelles dont un au moins représente une association regroupant de telles entreprises,
 - deux intermittents du spectacle dont un au moins représente une association regroupant des intermittents de spectacle.
- Projet de règlement grand-ducal fixant le contenu du dossier à joindre à la demande d'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle.

Tant les artistes professionnels indépendants que les intermittents du spectacle peuvent bénéficier d'aides liées au salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

Ce projet de règlement grand-ducal énumère les pièces à joindre à leur demande.

- Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de délivrance et de tenue du carnet de travail de l'intermittent du spectacle.

En vue d'une éventuelle ouverture des droits à des indemnités pour inactivité involontaire et sur demande de l'intermittent, un carnet de travail personnalisé est établi par le ministère de la Culture et délivré à l'intermittent.

Ce carnet de l'intermittent du spectacle sert à retracer les jours d'activité de l'intermittent.

- Projet de règlement grand-ducal déterminant le pourcentage du coût global d'un immeuble, réalisé par l'Etat ou par les communes ou les établissements publics, financé ou subventionné pour une part importante par l'Etat, à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques, les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques prévues par la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ainsi que la composition, les missions et le fonctionnement de la commission d'aménagement artistique instaurée par la même loi.

La loi précitée a créé auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique qui a pour mission :

- de proposer des concepts d'ensemble d'aménagement artistique relatifs aux immeubles ;
- de donner son avis sur des œuvres artistiques à intégrer dans les immeubles ;
- de proposer des artistes en vue de la création de telles œuvres ;
- de veiller, à la demande de l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble, à l'installation adéquate des œuvres artistiques dans les immeubles ;
- d'intervenir quand un concours d'idées est lancé.